

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 44.029/4
DU 11 FÉVRIER 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, le 21 janvier 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel "relatif à la carte d'accréditation des fonctionnaires et agents compétents pour rechercher et constater les infractions en matière du commerce des produits de l'agriculture, de l'horticulture et de la pêche maritime, en matière de pesticides et de matières premières pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture et l'élevage, en matière d'amélioration des races d'animaux domestiques utiles à l'agriculture et en matière de production et protection de végétaux et de produits végétaux", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation ci-après.

Conformément à l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, c'est le Gouvernement wallon qui "fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des décrets". L'article 83, § 3, de cette même loi prévoit également que "Les compétences attribuées à un Ministre par la loi, par décret ou par arrêté royal, sont exercées par le Gouvernement, chaque fois qu'il s'agit d'une affaire relevant de la compétence de ce dernier."

Tout arrêté ministériel réglementaire d'un membre du Gouvernement wallon constitue normalement l'exécution d'un arrêté de ce Gouvernement, lequel se fonde lui-même sur une loi ou un décret. Le préambule d'un tel arrêté ministériel doit alors viser, d'une part, les normes législatives sur lesquelles se fonde cet arrêté du Gouvernement et, d'autre part, les dispositions de ce dernier prévoyant les habilitations que l'arrêté ministériel met en oeuvre.

En l'occurrence, le préambule de l'arrêté ministériel en projet ne vise, comme seul arrêté du Gouvernement wallon susceptible de lui tenir lieu de fondement juridique, que celui du 20 juillet 2007 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, plus spécialement son article 10, qui déterminait les compétences ministérielles de l'auteur du projet.

Cet arrêté du 20 juillet 2007 a en effet été abrogé par l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2007 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, arrêté lui-même abrogé par l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2008 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement.

.../...

Les dispositions de ces arrêtés répartissant les compétences du Gouvernement entre ses membres, par matières, ne peuvent cependant être entendues comme transférant à chacun de ces membres, dans les matières qui lui sont ainsi attribuées, le pouvoir réglementaire d'exécution des normes législatives, qui demeure donc en principe réservé au Gouvernement, sans préjudice des habilitations expresses particulières que ses arrêtés d'exécution prévoiraient.

Comme les dispositions légales et décrétales visées dans les quatre premiers alinéas du préambule du projet n'habilitent pas davantage, directement, son auteur à arrêter la réglementation envisagée, celle-ci est par conséquent dépourvue de fondement juridique suffisant dans les textes visés au préambule.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE	président de chambre,
	P. LIÉNARDY, J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE